

Arrêt

n° 61 625 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE *loco* Me J. NKUBANYI, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. En août 2007, vous devenez chauffeur personnel d'un lieutenant de police. En mars 2008, celui-ci vous invite à habiter dans l'annexe de sa villa privée à Sonfonia. L'existence de cette villa devait rester secrète, sa famille n'étant pas au courant qu'il possédait cette demeure où il se rendait le week-end pour organiser notamment des réunions. Le 17 juin 2008, lendemain du lancement de la grève des policiers, vous étiez installé dans un café lorsque vous voyez une fourgonnette et un 4x4 entrer dans la

cour de la villa. Vous vous approchez et vous constatez que le capitaine [K. S.] donne des ordres à des policiers pour qu'ils entrent dans la villa. Vous fuyez et le lendemain, vous vous rendez à la villa où le gardien vous apprend que le lieutenant et ses gardes du corps ont été arrêtés et emmenés dans un lieu inconnu. Le 30 avril 2009, soit plus de 10 mois après l'arrestation du lieutenant, des gendarmes se rendent dans la villa, où vous avez continué à vivre. Le gardien les a conduits à votre chambre. Ils vous emmènent sous prétexte que vous êtes complice du lieutenant et vous conduisent à l'Escadron mobile d'Hamdallaye où ils vous ont questionné et maltraité. Ils voulaient que vous dénonciez tous les complices du lieutenant. Deux jours après votre arrivée, vous donnez le numéro de téléphone de votre frère à un des codétenus qui était sur le point d'être libéré. Le 27 mai 2009, deux gendarmes vous aident, par l'intermédiaire de votre frère, à vous évader. Vous vous réfugiez chez un ami de votre frère jusqu'au 30 mai 2009, jour où vous quittez la Guinée par voie aérienne. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous demandez l'asile le 2 juin 2009 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été arrêté le 30 avril 2009 par des gendarmes car vous étiez le chauffeur d'un lieutenant de police instigateur de la grève des policiers du 16 juin 2008 et arrêté le 17 juin 2008. Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique, pour des faits qui sont reprochés à un lieutenant de police qui a été arrêté le 17 juin 2008, soit 10 mois avant vous, lors de la grève des policiers, d'autant plus que vous n'avez pas été inquiété pendant les 10 mois qui ont suivi son arrestation. En effet, vous avez tout d'abord affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit et vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités guinéennes (audition du 18 mars 2010, pp. 9, 11). Ensuite, vous prétendez avoir été arrêté par des gendarmes car ceux-ci, à la demande du Capitaine [S. K.], vous ont questionné pour connaître le nom des personnes qui assistaient aux réunions dans la villa du lieutenant et les sujets de discussion qui y étaient menés (audition du 18 mars 2010, p 12). Cependant, vous avez déclaré que le Capitaine [S. K.] participait, lui aussi, à certaines de ces réunions étant donné que c'est là que vous l'avez croisé car vous étiez dans l'annexe ou la cour lorsqu'il se rendait aux réunions (audition du 18 mars 2010, p 14). Le Commissariat général ne considère pas crédible que le Capitaine [S. K.] s'acharne sur vous, 10 mois après l'arrestation du lieutenant, pour avoir des informations qu'il connaît également attendu qu'il participait à certaines de ces réunions. Ajoutons également que vous déclarez que le gardien de la villa, lui, n'a jamais été inquiété ni arrêté alors qu'il est, tout comme vous, au courant des réunions. En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi le capitaine s'acharnerait sur vous alors qu'il détient le lieutenant, vous déclarez que c'est parce que le Capitaine [S. K.] sait que vous l'avez vu lors de l'arrestation et que vous êtes le seul à savoir que c'est lui qui est à la base de l'arrestation (audition du 18 mars 2010, p 23). Signalons néanmoins que vous aviez déclaré que le gardien était lui aussi au courant de ce fait et que des policiers étaient présents. Il n'est dès lors pas crédible que le capitaine ne s'acharne que sur vous pour cette raison et que le gardien lui n'ait pas été arrêté. Ajoutons également que vous supposez avoir été incarcéré en raison de l'arrestation du lieutenant. Toutefois, vous n'apportez aucun élément concret pour étayer vos dires. L'on ne peut dès lors conclure que votre arrestation est en lien direct avec celle du lieutenant. Enfin, il convient de signaler qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que (sic) le 19 juin 2008, tous les policiers arrêtés par les militaires, dans le cadre de la grève des policiers lancée le 16 juin 2008, ont été libérés sur ordre du Président (cf. informations jointes au dossier administratif). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits allégués.

D'autre part, vous vous êtes montré lacunaire sur d'autres points de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été incarcéré pendant 28 jours. Interrogé sur vos conditions de détention, vous vous montrez peu prolixe en déclarant que si l'on ne vous faisait pas faire des corvées ou vous battre, vous restiez enfermé. Soulignons également que vos propos manquent de spontanéité et de précision. A la question de savoir ce que vous faisiez de vos journées, vous vous limitez à dire : «J'étais avec d'autres détenus ». Afin d'éclairer vos propos, la même question vous a été posée et vous vous bornez à répondre : « je restais enfermé avec d'autres détenus ». Invité à décrire votre

cellule, vous répondez que c'est une grande salle carrée. A la question de savoir ce qu'il y avait d'autre, vous répondez uniquement : « il y avait juste un fût et des bidons en caoutchouc dans les coins ». Ajoutons que vous n'avez pas pu décrire votre cellule spontanément, répondant uniquement aux questions qui vous étaient posées ("Qu'y avait-il par terre ? - rien. C'était du carrelage ? - non du ciment. Sur quoi vous dormiez ? – à même le sol comme ça"). De plus, vous ne savez rien du détenu à qui vous donnez le numéro de votre frère lorsqu'il allait être libéré, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui dirigeait l'escadron (audition du 18 mars 2010, p16 à 18). Le Commissariat général considère que votre manque de précisions et de spontanéité ne reflète pas un vécu ; il n'est dès lors pas convaincu de votre incarcération.

Ensuite, vous avez prétendu être recherché. Or il s'agit d'une hypothèse qui n'est confirmée par aucun élément objectif. En effet, à la question de savoir comment vous savez que vous êtes recherché, vous déclarez que c'est votre frère qui vous a prévenu que des gendarmes étaient venus plusieurs fois chez lui et chez votre maman. Il vous a été demandé combien de fois ils étaient venus en tout et à quand remonte la dernière visite. A cela, vous répondez qu'ils sont venus 3 à 4 fois, la dernière fois datant du mois d'octobre 2009. A la question de savoir si vous aviez des informations concrètes à cet égard, vous répondez par la négative en précisant que vos informations émanent de votre frère uniquement (audition du 18 mars 2010, p21-22). Notons également que durant cette période où vous étiez recherché, votre frère s'est rendu auprès du CADAC (Centre d'Administration Automobile de Conakry) relevant du Ministère des Transports afin d'obtenir un permis de conduire à votre nom (voir infra). Le Commissariat général ne considère pas crédible que votre frère fasse ces démarches auprès de vos autorités alors que vous déclarez être recherché par celles-ci. De plus, relevons que vous êtes également persuadé d'être recherché au vu de la façon dont vous avez quitté le pays . Or, ceci ne constitue qu'une impression et non un élément objectif. A la question de savoir si, après votre fuite, vous étiez recherché, vous répondez que vous étiez sans doute recherché car il s'agissait d'une évasion (audition du 18 mars 2010, p21). D'où rien dans vos propos ne permet d'affirmer que vous avez effectivement été l'objet de recherches.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée. Ainsi, vous déposez un acte de naissance délivré le 2 mai 2005 à Conakry (voir inventaire des documents présentés, pièce 1). Ce document constitue une preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Il en va de même du permis de conduire que vous présentez (cf. inventaire des documents présentés, pièce 2). Vous l'avez reçu en octobre 2009 de votre frère qui, le 23 septembre 2009, s'est rendu auprès du CADAC afin de l'obtenir sur base du numéro de permis que vous lui aviez donné de mémoire. Toutefois, concernant ce permis de conduire, le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, même par l'intermédiaire d'un parent, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales et qui se dit recherchée par celles-ci. La délivrance de ce document dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 (...); de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Il conteste pour l'essentiel la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Il sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis deux nouvelles pièces au Conseil par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, à savoir un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, ainsi qu'un « *Document de réponse* » portant sur la situation des guinéens appartenant à l'ethnie peule, également actualisé au 18 mars 2011.

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.4. Par ailleurs, le requérant a transmis au Conseil, par un courrier recommandé du 5 avril 2011, diverses pièces complémentaires, à savoir trois convocations le concernant et datées respectivement du 5 juillet 2010, du 12 octobre 2010 et du 4 janvier 2011, ainsi que la preuve de leur envoi depuis la Guinée le 16 mars 2011.

4.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6. En l'espèce, dès lors que ces nouveaux documents sont postérieurs à la requête introductive d'instance et n'ont été transmis au requérant que le 16 mars 2011, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués à la base de sa demande ne sont pas crédibles et sont en contradiction avec les informations dont dispose son Centre de documentation. Elle relève également de nombreuses lacunes et imprécisions concernant la détention et les recherches dont le requérant ferait l'objet. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par le requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. En termes de requête, le requérant s'attache à réfuter point par point les invraisemblances et imprécisions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Le Conseil observe ainsi que l'argumentation du requérant est essentiellement centrée sur la crédibilité de son récit. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.4. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier motif de la décision attaquée, relatif au manque de crédibilité des persécutions dont le requérant aurait fait l'objet, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent. En effet, le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant crédible. Le Conseil rejoint totalement la partie défenderesse sur ce point, laquelle estime que les persécutions invoquées par le requérant, à savoir son arrestation, sa détention, les mauvais traitements qu'il a subis et les recherches à son encontre, manquent de toute vraisemblance. En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier que le requérant n'avait aucune implication dans la vie politique en Guinée et ne connaissait aucun ennui avec les autorités guinéennes, que son arrestation n'aurait eu lieu que dix mois après celle du lieutenant pour lequel il travaillait comme chauffeur, que le capitaine qui aurait commandité son arrestation assistait pourtant à certaines réunions, de sorte qu'il avait connaissance des personnes présentes et de ce qui s'y disait sans avoir besoin de s'en prendre au requérant, que le gardien de la villa n'a jamais été inquiété malgré sa présence lors de l'arrestation du lieutenant ainsi que lors de l'arrestation du requérant, et enfin que selon les informations à disposition de la partie défenderesse, tous les policiers arrêtés suite à la grève du 16 juin 2008 ont été libérés le 19 juin sur ordre du Président. Le Conseil observe également que le requérant a lui-même

reconnu lors de son audition que les autres personnes arrêtées lors de ces événements ont été libérées.

Ce constat, en ce qu'il porte sur l'élément à la base des persécutions que le requérant allègue avoir vécues, permet de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En termes de requête, le requérant ne développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Il avance que le fait qu'il travaillait au service du lieutenant et résidait dans l'annexe de sa villa, de même que l'évolution de l'enquête, ont pu conduire à ce que les enquêteurs se tournent vers lui après l'écoulement d'un laps de temps important, ce qui ne suffit nullement à convaincre le Conseil de la réalité de ses craintes, pareille explication relevant de la pure hypothèse. Le requérant soutient également que le premier gardien de la villa avait été remplacé, ce qui ne ressort cependant nullement de la lecture de ses déclarations, dans lesquelles au contraire il mentionne à de nombreuses reprises ledit gardien, sans aucunement préciser qu'il aurait été remplacé. Il est néanmoins exact que le requérant a expliqué que les policiers présents lors de l'arrestation de son patron ont également été arrêtés, de sorte que le reproche fait au requérant par la partie défenderesse sur ce point n'est pas pertinent.

Enfin, le requérant conteste les informations dont dispose la partie défenderesse, et selon lesquelles tous les policiers arrêtés suite à la grève du 16 juin 2009 auraient été libérés, et avance que « ces informations ont été fournies par les autorités guinéennes qui veulent ainsi donner une bonne image d'elles-mêmes à la communauté internationale ; Qu'en réalité tous n'ont pas été libérés ; que son ex-patron est toujours détenu ». Force est de constater que le requérant n'apporte en définitive aucun élément probant qui serait susceptible de contredire les informations objectives en possession de la partie défenderesse, l'argument selon lequel ces libérations n'auraient pas eu lieu n'étant que pure supputation.

En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil observe néanmoins qu'il ne peut suivre le motif de la décision attaquée reprochant au requérant son manque de spontanéité et de précision au sujet de sa détention, ce qui n'est nullement établi à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant au contraire fait part de nombreux détails. Cependant, ce seul constat ne suffit pas à rétablir la réalité des faits allégués par le requérant, la décision attaquée restant valablement et suffisamment motivée sur les autres points.

Pour le reste, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatifs aux recherches dont le requérant ferait l'objet, et concluant au manque de crédibilité de celles-ci, ne sont pas valablement contestés en termes de requête. Le requérant se limite à rappeler que le Centre d'Administration Automobile de Conakry est un service indépendant où il suffit de donner son numéro de permis, sans pour autant apporter des éléments concrets établissant qu'il serait toujours recherché en Guinée, et ne conteste pas non plus le fait que les informations dont il dispose émanent uniquement de son frère.

Sur ce point, le requérant a par ailleurs transmis au Conseil trois convocations à se présenter au Commissariat Urbain de Ratoma, datées du 5 juillet 2010, du 12 octobre 2010 et du 4 janvier 2011. Cependant, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant reçoive de telles convocations alors qu'il déclare s'être évadé de prison le 27 mai 2009. Le Conseil observe également que ces documents présentent au demeurant un certain nombre de ratures dans l'indication de la date et ne comportent pas de motifs, de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant.

En conséquence, les nouveaux documents déposés par le requérant ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les autres documents produits, à savoir une copie de l'acte de naissance et du permis de conduire du requérant, ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit.

5.6. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il découle de tous ces

éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible. Partant, la décision attaquée est pertinente et formellement et adéquatement motivée à cet égard.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le requérant avance qu'en cas de retour en Guinée, il pourrait être l'objet de graves atteintes à sa liberté, dès lors que contrairement à ce qui est affirmé dans la décision attaquée, « Rien ne dit que la Guinée sortira réellement de la crise. Beaucoup d'espairs se sont avérés, par le passé, vains. La partie adverse aurait dû attendre l'issue des élections de juin 2010 pour se prononcer (...) ».

6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », actualisé au 3 mai 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.5. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du

requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT